

DOCUMENT "A"

LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT

En vertu du Règlement 87-83 sur la Loi sur l'assainissement de l'environnement

Le 5 mai 2006

Numéro du dossier: 4561-3-964

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les règlements et les lois qui s'appliquent.
2. Le présent ouvrage doit être entamé dans les trois ans suivant la date de cette décision. Si les travaux ne peuvent être entrepris dans le délai prescrit, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
3. Le promoteur doit respecter tous les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncées dans le rapport d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 30 août, 2003), ainsi que toutes autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure durant l'examen du document d'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire, décrivant l'état de chaque condition énumérée dans le présent certificat de décision, au directeur de l'Évaluation des projets du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick (MEGL) tous les six mois après la date de délivrance du présent certificat jusqu'à ce que toutes les conditions aient été satisfaites.
4. Avant de mettre en service le PP-11, le promoteur doit soumettre le plan des mesures d'urgence et le programme de surveillance globale de l'eau souterraine à long terme précisés à la condition 8 du certificat de décision pour le dossier no. 4561-3-813 et s'assurer d'obtenir l'approbation nécessaire.
5. Le plan de surveillance énoncé à la condition 4 (ci-dessus) doit comprendre une exigence qui précise que les puits de surveillance près du PP-11 doivent être surveillés pour y déceler les HPT, HAP, PCE, le TCE, le chlorothène, et les métaux tous les quatre mois en prévoyant une activité d'échantillonnage de surveillance en mai, après la période d'alimentation printanière. Après un an, la nécessité d'effectuer d'autres échantillonnages doit être évaluée en consultation avec le ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick.
6. Le promoteur doit effectuer un échantillonnage à tous les puits de surveillance disponibles dans le secteur du champ de captage proposé pour déceler la présence de 2-méthoxy-2-méthylpropane (MtBE) avant de mettre en service le PP-11. Cette mesure comprend les puits de surveillance forés par le promoteur en plus d'autres

puits forés dans le secteur (veuillez communiquer avec la Direction de l'Assainissement au 506 444-5955 pour des renseignements supplémentaires). Les résultats doivent être soumis à l'examen du ministère et d'autres conditions peuvent être prescrites à la suite de cet examen.

7. Le promoteur doit continuer à participer au groupe de travail précédemment formé, comme il est mentionné à la condition 9 du certificat de décision portant le numéro de référence 4561-3-813, ce qui comprend des représentants du ministère et un responsable du ou des propriétaires fonciers responsables pour effectuer l'assainissement des lieux contaminés situés à proximité du champ de captage. L'objectif de ce groupe de travail consistera à régler toute question d'assainissement importante liée aux lieux contaminés.
8. Le nombre de puits de production dans le champ de captage Queen Square est limité à trois (p. ex. PP9, ayant un débit de pompage d'exploitation qui ne dépasse pas 993 gallons impériaux la minute (gal. imp./min.); PP10, ayant un débit de pompage d'exploitation qui ne dépasse pas 816 gallons impériaux la minute (gal. imp./min.); PP11, ayant un débit de pompage en cours qui ne doit pas dépasser 828 gallons impériaux la minute (gal. imp./min.). Tout autre aménagement de puits de production doit faire l'objet d'un enregistrement en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement*, ce qui devrait comprendre une demande conformément au processus d'évaluation d'une source d'approvisionnement en eau.
9. Avant de mettre en service le PP-11, le promoteur doit aviser le directeur de l'Évaluation des projets, par écrit, de la date où le puits sera mis en service.
10. Un *agrément de construction* concernant les installations liées à la mise en place d'un champ de captage devra être obtenu du ministère avant le début des travaux de construction. En outre, une modification à l'*agrément d'exploitation* devra être apportée par le ministère. Pour d'autres renseignements, veuillez communiquer avec le directeur de l'Intendance, M. Greg Shanks, au 506 453-7945.
11. Si on soupçonne avoir découvert des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus et les Services d'archéologie doivent être contactés, au 506 453-2756.
12. Un Plan de protection de l'environnement (PPE) propre au site pour chaque station de pompage et installation de traitement doit être élaboré avant le début des activités qui causeront des perturbations au sol et ce plan doit être soumis à l'approbation du directeur de l'Évaluation des projets. Le PPE doit aborder tous les aspects du projet soumis, y compris la conception des puits de production, et toutes les infrastructures connexes. Le plan doit tenir compte des conditions énoncées dans le présent certificat de décision, et les activités de construction doivent être entreprises dans un court laps de temps de façon à minimiser la période durant laquelle la zone du projet est perturbée. Il faut appliquer des mesures de contrôle pour contrer le drainage du site et la poussière produite par les activités de construction. Des mesures de lutte contre l'érosion et la sédimentation doivent être mises en place avant le début des activités de construction. Les véhicules doivent être en bon état de fonctionnement et exempts de toute fuite. Tous les déchets produits durant les travaux de construction et

l'exploitation du projet doivent être enlevés immédiatement du secteur protégé du champ de captage pour être recyclés, réutilisés ou éliminés dans une installation dûment approuvée.

13. Le promoteur doit soumettre à des fins d'examen et d'approbation une version révisée du plus récent plan d'échantillonnage à l'échelle du système approuvé conformément à la *Loi sur l'assainissement de l'eau* qui tient compte du nouveau puits de production. Pour d'autres renseignements, communiquez avec Karen White, à la Section de la gestion de l'eau et des eaux usées, au ministère de l'Environnement, au 506 453-7945.